

**Règlement  
du cluster d'excellence « Africa Multiple »  
de l'Université de Bayreuth  
du 15 décembre 2025**

Le sénat académique de l'Université de Bayreuth, après concertation avec la Deutsche Forschungsgemeinschaft (Fondation allemande pour la recherche), adopte le règlement suivant :

**Sommaire**

Art. 1	Le statut au sein de l'Université de Bayreuth .....	3
	<b>Les objectifs du cluster d'excellence .....</b>	<b>3</b>
Art. 2	Les objectifs scientifiques .....	3
Art. 3	Les objectifs structurels .....	3
	<b>La structure du cluster d'excellence .....</b>	<b>4</b>
Art. 4	Les unités .....	4
Art. 5	Les centres de recherche Africa Multiple (Africa Multiple Research Centres) .....	4
Art. 6	Les sections de recherche (Research Sections) .....	5
Art. 7	Le laboratoire des savoirs (Knowledge Lab) .....	6
Art. 8	Académie Africa Multiple (Africa Multiple Academy) et Bayreuth Academy of Advanced African Studies (Académie de Bayreuth des hautes études africaines).....	6
Art. 9	Cluster International Career Centre (Centre international de carrière du cluster) et Bayreuth International Graduate School of African Studies (École supérieure internationale des études africaines de Bayreuth) ..	6
Art. 10	Les organes .....	7
	<b>Le statut des membres au sein du cluster d'excellence .....</b>	<b>7</b>
Art. 11	L'admission des membres .....	7
Art. 12	Les droits et obligations des membres .....	9
Art. 13	L'assemblée générale (General Assembly) .....	10
Art. 14	Le comité académique (Academic Committee).....	12
Art. 15	Le conseil d'administration (Management Board) de l'université soumettant la demande.....	13
Art. 16	Les comités directeurs des centres de recherche Africa Multiple (AMRC Boards) rattachés aux établissements partenaires .....	14
Art. 17	Les représentant-es et comités de pilotage des sections de recherche .....	16

<b>La·e doyen·ne et sa·on suppléant·e</b> .....	<b>17</b>
Art. 18 La·e doyen·ne (Dean).....	17
Art. 19 La·e doyen·ne suppléant·e.....	17
<b>Les vice-doyen·ne·s (Vice Deans)</b> .....	<b>18</b>
Art. 20 Missions générales.....	18
Art. 21 La·e vice-doyen·ne chargé·e des jeunes carrières et de l'égalité des chances (Vice Dean of Early Career and Equal Opportunity) .....	18
Art. 22 La·e vice-doyen·ne chargé·e de la recherche (Vice Dean of Research) .....	19
Art. 23 La·e vice-doyen·ne chargé·e de l'internationalisation et de l'engagement public (Vice Dean of Internationalisation and Public Engagement) .....	19
Art. 24 La·e vice-doyen·ne chargé·e des solutions numériques (Vice Dean of Digital Solutions) .....	20
<b>La direction</b> .....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 25 Le bureau central (Head Office).....	20
Art. 26 Les bureaux en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité.....	21
Art. 27 Le comité consultatif scientifique.....	22
Art. 28 L'affectation interne des ressources.....	23
Art. 29 Délibération, élections, rédaction de procès-verbaux.....	24
Art. 30 Les nominations de professeurs au sein de l'université soumettant la demande .....	25
Art. 31 Inventions et droits d'utilisation.....	26
Art. 32 Publications.....	27
Art. 33 Clause d'arbitrage.....	27
Art. 34 Dispositions finales, entrée en vigueur et expiration .....	28
Annexe : Les chercheur·es principaux·ales de la période de subvention 2026 à 2032.....	29

## **Art. 1**

### **Le statut au sein de l'Université de Bayreuth**

<sup>1</sup>Le cluster d'excellence (ci-après le cluster), en tant qu'unité centrale de l'Institut d'études africaines (IAS) de l'Université de Bayreuth, est une entité scientifique centrale de l'Université de Bayreuth au sens de l'article 29, paragraphe 5, de la loi du Land de Bavière sur l'innovation en milieu universitaire (BayHIG). <sup>2</sup>Il est dénommé « Africa Multiple » de l'Université de Bayreuth. <sup>3</sup>Outre l'Université de Bayreuth, plusieurs centres de recherche Africa Multiple, rattachés à un maximum de quatre établissements partenaires situés en Afrique, participent au cluster sous forme de coopérations (article 5).

### **Les objectifs du cluster d'excellence**

## **Art. 2**

### **Les objectifs scientifiques**

Les principaux objectifs scientifiques visés par le cluster sont :

- a. La réorientation des études africaines à travers une recherche commune regroupant différentes disciplines scientifiques et différents sites du cluster, portant sur les enjeux mondiaux actuels, y compris les dynamiques du pouvoir, les schémas relationnels et les marges d'action inhérents, en relation avec l'Afrique et les univers multiples à la constitution desquels l'Afrique est partie prenante ;
- b. La réalisation de projets de recherche innovants qui contribuent de manière substantielle à l'agenda du cluster et favorisent le renforcement de la position de leader qu'occupe le cluster dans la recherche sur l'Afrique ;
- c. Le développement et la mise en œuvre de stratégies efficaces pour accentuer l'intersectionnalité et les perspectives en termes d'approche critique de la diversité dans le cadre de la recherche ;
- d. L'ancrage de l'environnement de recherche numérique du cluster dans l'ensemble des sites du cluster, afin de permettre une gestion innovante des données de recherche et favoriser l'utilisation de méthodes de travail scientifique numériques et de la science des données dans la recherche sur l'Afrique ;
- e. La conceptualisation conjointe et la mise en œuvre de mesures efficaces destinées à la communication scientifique et au transfert de connaissances dans l'ensemble des sites du cluster.

## **Art. 3**

### **Les objectifs structurels**

Les principaux objectifs structurels visés par le cluster sont :

- a. Le développement continu de l'environnement de recherche interdisciplinaire des études africaines au sein de l'Université de Bayreuth et des établissements partenaires en Afrique, notamment à travers

l'intégration d'autres disciplines et l'expansion des structures institutionnelles présentes dans les sites africains ;

- b. Le renforcement des relations entre le cluster et des institutions de recherche internationales dans le domaine de la recherche sur l'Afrique, afin de d'intensifier la coopération Sud-Sud et contribuer à la stratégie d'internationalisation de l'Université de Bayreuth et des établissements partenaires ;
- c. Le soutien des jeunes chercheur·e·s et la mise à disposition de mesures innovantes destinées au développement professionnel des doctorant·e·s et postdoctorant·e·s dans l'ensemble des sites du cluster ;
- d. La création de structures durables pour favoriser l'égalité et renforcer la diversité au sein du cluster et de l'Université de Bayreuth ;
- e. La restructuration durable des études africaines au sein de l'Université de Bayreuth et la collaboration avec les établissements existants et futurs de l'université, afin de mettre en œuvre les structures du cluster ayant fait leurs preuves dans d'autres secteurs de l'Université de Bayreuth.

### **La structure du cluster d'excellence**

#### **Art. 4**

##### **Les unités**

Le cluster organise ses activités de recherche à travers les unités suivantes :

- a. Les centres de recherche Africa Multiple (Africa Multiple Research Centres) (article 5),
- b. Les sections de recherche (Research Sections) (article 6),
- c. Le laboratoire des savoirs (Knowledge Lab) (article 7),
- d. Académie Africa Multiple (Africa Multiple Academy) et Bayreuth Academy of Advanced African Studies (Académie de Bayreuth des hautes études africaines) (article 8),
- e. Cluster International Career Centre (Centre international de carrière du cluster) et Bayreuth International Graduate School of African Studies (École supérieure internationale des études africaines de Bayreuth) (article 9).

#### **Art. 5**

##### **Les centres de recherche Africa Multiple (Africa Multiple Research Centres)**

- (1) Le cluster exerce ses activités scientifiques et entretient ses coopérations transcontinentales par le biais de ses centres de recherche Africa Multiple (Africa Multiple Research Centres, ci-après AMRC), qui sont rattachés à l'Université de Bayreuth et à un maximum de quatre universités ou établissements africains et participent aux ressources financières du cluster.

- (2) <sup>1</sup>Les établissements partenaires auxquels sont rattachés les AMRC africains doivent justifier d'une qualification particulière pour œuvrer dans l'objectif de la réorganisation des études africaines. <sup>2</sup>Les conditions de la collaboration entre les AMRC africains et l'Université de Bayreuth sont définies aux termes d'accords de coopération (Project Agreements). <sup>3</sup>Les accords de coopération sont généralement conclus pour une durée de trois ans et peuvent être reconduits par le comité académique (Academic Committee) (article 14) pour une ou plusieurs périodicités. <sup>4</sup>Pour la période de subvention qui débute en 2026, le cluster reconduit ses accords de coopération en vigueur conclus avec les quatre universités qui figurent dans la demande de financement d'un cluster d'excellence pour la période de subvention 2026 à 2032 sous la dénomination « établissements partenaires ».
- (3) <sup>1</sup>Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle sélection d'un ou de plusieurs AMRC africains rattachés à d'autres universités ou établissements de recherche, le comité académique définit les critères selon lesquels devra se dérouler une telle procédure de sélection. <sup>2</sup>Ensuite, le conseil d'administration (Management Board) (article 15) met en œuvre une procédure de sélection répondant à ces critères, avec la participation du/de la directeur-riche du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité (article 26). <sup>3</sup>La sélection est validée par un vote des membres du comité académique. <sup>4</sup>La/e doyen-ne (Dean) (article 18) informe la/e président-e de l'Université de Bayreuth du résultat de la procédure de sélection.

## Art. 6

### Les sections de recherche (Research Sections)

- (1) <sup>1</sup>Les principaux thèmes du cluster sont traités dans des sections de recherches (Research Sections) au sein desquelles des membres du clusters développent et réalisent des projets de recherche ainsi que les activités scientifiques inhérentes. <sup>2</sup>Les sections de recherche décident librement, dans le cadre du domaine de recherche global du cluster, des contenus et sujets de leurs projets de recherche. <sup>3</sup>Les membres des sections de recherche rédigent notamment des propositions de projet et les demandes de financement correspondantes à présenter au comité académique selon la procédure décrite à l'article 28, paragraphe 5.
- (2) <sup>1</sup>Chaque section de recherche désigne parmi leurs membres un-e représentant-e au comité académique, conformément à l'article 17, paragraphe 1. <sup>2</sup>L'organisation interne des sections de recherche est régie par l'article 17.
- (3) <sup>1</sup>Actuellement, il existe six sections de recherche présentées dans la demande de financement d'un cluster d'excellence pour la période de subvention 2026 à 2032. <sup>2</sup>Le nombre de sections de recherche est variable ; une section de recherche pouvant fusionner avec une autre section voire cesser complètement d'exister à tout moment. <sup>3</sup>La réformation d'une section de recherche est soumise à la décision de l'assemblée générale. <sup>4</sup>L'assemblée générale peut décider également de dissoudre une section de recherche.

## **Art. 7**

### **Le laboratoire des savoirs (Knowledge Lab)**

<sup>1</sup>Le laboratoire des savoirs (Knowledge Lab) sert de pôle d'échange central au cluster en matière de recherche. <sup>2</sup>Il est dirigé par la-e vice-doyen-ne chargé-e de la recherche. <sup>3</sup>Par le biais d'un comité de planification, composé de membres provenant de différents AMRC, le laboratoire des savoirs concentre et fait évoluer toutes les formes de la collaboration scientifique au sein du cluster, de sorte que des synergies se forment entre l'ensemble des sites et sections de recherche participants.

## **Art. 8**

### **Académie Africa Multiple (Africa Multiple Academy) et Bayreuth Academy of Advanced African Studies (Académie de Bayreuth des hautes études africaines)**

- (1) <sup>1</sup>L'Académie Africa Multiple (Africa Multiple Academy) sert de structure directrice institutionnelle aux programmes de bourse et de mobilité conduits par les cinq AMRC. <sup>2</sup>La responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions est assumée par la-e vice-doyen-ne chargé-e de la recherche en collaboration avec les coordinatrices et coordinateurs des AMRC suivant l'article § 16, paragraphe 1, phrase 1, lettre b.
- (2) <sup>1</sup>Rattachée à l'université de Bayreuth, la Bayreuth Academy of Advanced African Studies (Académie de Bayreuth des hautes études africaines, ci-après la Bayreuth Academy), dirigée par la-e vice-doyen-ne chargé-e de la recherche, fait partie des unités du cluster. <sup>2</sup>Elle mène un programme destiné aux boursier·ère·s sélectionné·e·s par le conseil d'administration, pour réaliser de façon temporaire au sein de l'Université de Bayreuth des projets de recherche ou artistiques et participer à des activités de cluster. <sup>3</sup>La Bayreuth Academy détermine également le cadre qui s'applique aux postdoctorant·e·s employé·e·s à l'Université de Bayreuth dans le cluster et aux responsables des groupes de jeunes chercheur·e·s, dont la qualification supplémentaire fait l'objet de programmes dédiés conduits par la Bayreuth Academy en concertation avec la-e vice-doyen-ne chargé-e des jeunes carrières et de l'égalité des chances.

## **Art. 9**

### **Cluster International Career Centre (Centre international de carrière du cluster) et Bayreuth International Graduate School of African Studies (École supérieure internationale des études africaines de Bayreuth)**

- (1) <sup>1</sup>Le Centre international de carrière du cluster (Cluster International Career Centre, ci-après le CLICC) agit comme structure directrice institutionnelle pour l'ensemble des mesures de soutien des jeunes chercheur·e·s. <sup>2</sup>Ses fonctions sont assurées sous la responsabilité du-de la vice-doyen-ne chargé-e des jeunes carrières et de l'égalité des chances en collaboration avec les délégué·e·s chargé·e·s des jeunes chercheur·e·s dans les AMRC africains suivant l'article 16, paragraphe 1, phrase 1, lettre c.

- (2) <sup>1</sup>Rattachée à l'université de Bayreuth, la Bayreuth International Graduate School of African Studies (École supérieure internationale des études africaines de Bayreuth, ci-après la BIGSAS), dirigée par la-e vice-doyen-ne chargé-e des jeunes carrières et de l'égalité des chances, fait partie des unités du cluster. <sup>2</sup>La BIGSAS détermine le cadre qui s'applique, pour leur formation et le déroulement des procédures de doctorat, aux doctorant·e·s employé·e·s au sein du cluster ainsi qu'aux autres doctorant·e·s admis·e·s à la BIGSAS conformément à l'article 2, paragraphe 1 du règlement de la Bayreuth International Graduate School of African Studies (BIGSAS) de l'Université de Bayreuth.

## **Art. 10**

### **Les organes**

Le cluster comprend les organes suivants :

- a. L'assemblée générale (General Assembly) (article 13),
- b. Le comité académique (Academic Committee) (article 14),
- c. Le conseil d'administration (Management Board) de l'université soumettant la demande (article 15),
- d. Les comités directeurs des centres de recherche Africa Multiple (AMRC Boards) rattachés aux établissements partenaires (article 16),
- e. Les représentant·e·s et comités de pilotage des sections de recherche (article 17),
- f. La-e doyen-ne (Dean) (article 18) et sa-on suppléant-e (article 19),
- g. Les vices-doyen-ne-s (Vice Deans) (articles 20-24).

### **Le statut des membres au sein du cluster d'excellence**

## **Art. 11**

### **L'admission des membres**

- (1) <sup>1</sup>L'admission comme membre du cluster est ouverte à tout·e·s les scientifiques qui font partie de l'Université de Bayreuth ou de l'un des établissements partenaires en Afrique et qui mènent activement, ou sont prêt·e·s à le faire, des travaux de recherche dans les thèmes couverts par le cluster. <sup>2</sup>Généralement, cette recherche active est démontrée par la participation à l'une des sections de recherche au sens de l'article 6. <sup>3</sup>Le cluster est composé de membres ordinaires (membres de l'Université de Bayreuth, y compris les membres secondaires au sens de l'article 1, paragraphe 4, du règlement de base de l'Université de Bayreuth) ainsi que de membres extra-universitaires. <sup>4</sup>Les membres du cluster provenant des AMRC africains possèdent le statut de membres extra-universitaires, sauf obtention du statut de membre secondaire de l'Université de Bayreuth. <sup>5</sup>Une admission temporaire au cluster peut être offerte à d'autres scientifiques également, dans les conditions visées au paragraphe 4. <sup>6</sup>Seuls les membres ordinaires, c.-à-d. les membres ou les membres

secondaires de l'Université de Bayreuth, constituent les membres votants des organes suivant l'article 10, lettres a à c. <sup>7</sup>Les membres extra-universitaires ne disposent que des droits explicitement définis dans le présent règlement.

- (2) <sup>1</sup>Les membres du cluster ayant le statut de membre ordinaire sont les 25 chercheur-e-s principaux-ales désigné-e-s dans la demande de financement d'un cluster d'excellence pour la période de subvention 2026 à 2032, tel-le-s que figurant en annexe dans le présent règlement. <sup>2</sup>Le nombre des membres ordinaires et extra-universitaires est extensible. <sup>3</sup>L'admission de membres supplémentaires est soumise à l'accord du comité académique qui prend sa décision après consultation du/de la responsable du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité. <sup>4</sup>L'admission de nouveaux membres ordinaires et extra-universitaires au sein du cluster est autorisée si la-e candidat-e remplit les conditions définies au paragraphe 1, phrase 1, et, dans le cas des membres extra-universitaires, fait partie d'un établissement scientifique qui assure une activité scientifique indépendante dans le domaine de recherche du cluster. <sup>5</sup>L'admission est décidée par le comité académique, sur demande écrite soumise par la-e doyen-ne (article 18), les vice-doyen-ne-s (§ 21-24), la-e responsable du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité (article 26), les directeur-riche-s des AMRC africains (article 16, paragraphe 1, phrase 1, lettre a) ou les représentant-e-s des sections de recherche (article 17, paragraphe 1).

- (3) <sup>1</sup> Outre les scientifiques participant aux activités de recherche du cluster, l'admission comme membre est généralement prévue pour les personnes suivantes :

- a. La-e directeur-riche administratif-ve du cluster (article 25) ;
- b. La-e responsable du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité (article 26) ainsi que les délégué-e-s chargé-e-s des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité dans les AMRC africains (article 16, paragraphe 1, phrase 1, lettre d) ;
- c. Les coordinateur-riche-s scientifiques des ressorts dirigés par les vice-doyen-ne-s (articles 21-24) ainsi que des AMRC africains (article 16, paragraphe 1, phrase 1, lettre b) ;
- d. Les postdoctorant-e-s embauché-e-s pour le cluster par l'Université de Bayreuth ou par les établissements partenaires en Afrique (pour la durée de leur contrat de travail) ;
- e. Les doctorant-e-s embauché-e-s par l'Université de Bayreuth pour un projet de recherche financé par le cluster (pour la durée de leur contrat de travail).

<sup>2</sup>Dans certains cas exceptionnels, le comité académique peut admettre des membres pour des motifs autres que ceux énoncés au paragraphe 1 et au paragraphe 3, phrase 1.

- (4) Les personnes suivantes peut être admises temporairement au sein du cluster comme membres extra-universitaires :
- a. Les scientifiques qui font partie d'institutions autres que l'Université de Bayreuth ou les établissements partenaires en Afrique et qui participent à la direction d'un projet de recherche financé par le cluster

(pour la durée du projet) ;

b. Les boursier·ère·s de l'Académie Africa Multiple (article 8) pour la durée de leur bourse.

(5) <sup>1</sup>La qualité de membre du cluster prend fin :

a. Par déclaration de démission écrite à l'attention du·de la doyen·ne ;

b. Pour les doctorant·e·s et postdoctorant·e·s embauché·e·s pour le cluster, à la fin de leur contrat de travail ;

c. Pour les boursier·ère·s de l'Académie Africa Multiple à la fin de leur bourse ;

d. Pour les scientifiques qui font partie d'institutions autres que l'Université de Bayreuth ou les établissements partenaires en Afrique, à la fin du projet de recherche financé par le cluster à la direction duquel il·elle·s participent ;

e. Pour les scientifiques qui font partie de l'Université de Bayreuth ou de l'un des établissements partenaires en Afrique, à la fin de leur appartenance à l'institution à laquelle l'AMRC est rattaché ; sauf s'il·elle·s participent à la direction d'un projet de recherche financé par le cluster, auquel cas les dispositions visées à la lettre d s'appliquent.

<sup>2</sup>Le statut des membres dont l'admission au sein du cluster date d'avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régi par l'article 34, paragraphe 2.

(6) <sup>1</sup>Le comité académique peut mettre fin à la qualité de membre ordinaire ou extra-universitaire

a. Si, après mise en demeure préalable du membre concerné, le comité académique constate, à la majorité composée d'au moins deux tiers de ses propres membres, que le membre ne remplit pas ses obligations définies à l'article 12, paragraphe 3 à 5 ;

b. Si le comité académique constate, à la majorité composée d'au moins deux tiers de ses membres, que le membre concerné a commis de manière répétée des violations du code de conduite du cluster.

<sup>2</sup>Dans les cas visés à la phrase 1, lettres a ou b, le membre concerné a la possibilité de demander sans délai la prise d'une résolution de l'assemblée générale concernant la constatation faite par le comité académique.

## **Art. 12**

### **Les droits et obligations des membres**

(1) Les membres du cluster ont le droit d'utiliser, dans la mesure du possible, l'infrastructure et les ressources du cluster dans l'ensemble des AMRC.

(2) <sup>1</sup>Les membres peuvent soumettre des propositions d'activités scientifiques en vue d'être réalisées au sein du cluster ou soutenues par ce dernier. <sup>2</sup>En fonction de l'appartenance institutionnelle du membre et de la nature de l'activité proposée, les propositions sont soumises au conseil d'administration de l'université soumettant la demande (article 15), aux comités directeurs des AMRC rattachés aux établissements

partenaires (article 16) ou aux groupes de pilotage des sections de recherche (article 17). <sup>3</sup>Les membres peuvent participer, dans le cadre de la procédure décrite à l'article 28, paragraphe 5, à l'affectation interne des ressources destinées aux projets de recherche. <sup>4</sup>Les membres sans appartenance institutionnelle à l'un des AMRC peuvent diriger des projets de recherche, dès lors qu'au moins un des membres d'un AMRC participe à sa direction.

- (3) Tous les membres ont l'obligation de soutenir activement le cluster et de contribuer à l'atteinte des objectifs visés aux articles 2 et 3 ainsi qu'à l'administration du cluster de manière conforme au présent règlement.
- (4) <sup>1</sup>Les membres sont tenus à respecter les directives d'utilisation émises par la DFG (Fondation allemande pour la recherche) pour les clusters d'excellence, dans leur version en vigueur, en appliquant notamment les règles régissant les publications, l'exploitation économique, l'obligation d'établir un rapport ainsi que les bonnes pratiques scientifiques. <sup>2</sup>Ils ont l'obligation également d'appliquer les principes de contrôle de qualité du cluster décrites dans la demande de financement et de respecter les directives relatives à la gestion des données de recherche, le code de conduite ainsi que le règlement adopté en matière de comportements à adopter face au harcèlement sexuel.
- (5) <sup>1</sup>Les membres bénéficiaires de ressources provenant du cluster ont l'obligation d'établir un rapport écrit sur leurs activités scientifiques réalisées à l'aide des ressources financières du cluster. <sup>2</sup>Cette obligation d'établir un rapport est expliquée plus en détail dans la notification officielle de la décision d'affectation concernée, qui est adressée aux bénéficiaires de ressources provenant du cluster. <sup>3</sup>En cas de perte de la qualité de membre par démission ou exclusion, le membre concerné a l'obligation de produire, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle la qualité de membre a pris fin, un rapport de clôture écrit sur les travaux subventionnés par le cluster.

### **Art. 13**

#### **L'assemblée générale (General Assembly)**

- (1) <sup>1</sup>L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du cluster et constitue également une plateforme destinée aux personnes non scientifiques faisant partie du cluster. <sup>2</sup>Elle se réunit au moins une fois par an et est convoquée avec un préavis d'au moins 14 jours par la·e doyen·ne, par écrit ou par courrier électronique envoyé à l'adresse mail qui a été communiquée par le membre ou la personne non scientifique au bureau central (article 25). <sup>3</sup>L'ordre du jour est adressé au plus tard sept jours avant la date de réunion à l'ensemble des membres et personnes non scientifiques par les mêmes voies. <sup>4</sup>Les membres extra-universitaires et les personnes non scientifiques assistent à l'assemblée générale à titre consultatif.
- (2) <sup>1</sup>Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres ordinaires du cluster avec un préavis de quatre semaines. <sup>2</sup>La demande doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

- (3) <sup>1</sup>La·e doyen·ne ou sa·on suppléant·e préside l'assemblée et dirige les séances. <sup>2</sup>Le bureau central assure la rédaction d'un procès-verbal.
- (4) L'assemblée générale est compétente pour :
- a. La réception et la discussion des rapports produits par la·e doyen·ne, le conseil d'administration et les directeur·rice·s des AMRC africains ;
  - b. L'élection et la destitution du·de la doyen·ne (article 18) ;
  - c. L'élection et la destitution des vice-doyen·ne·s (articles 21-24) ;
  - d. L'élection des membres de l'instance d'arbitrage (article 33) ;
  - e. Les décisions en matière de création de nouvelles sections de recherche ou de dissolution de sections de recherche existantes (article 6, paragraphe 3) ;
  - f. Les décisions relatives au règlement et aux modifications du règlement du cluster ;
  - g. L'initiative ayant pour objectif la dissolution du cluster ;
  - h. L'annulation de la constatation faite suivant l'article 11, paragraphe 6, phrase 1, dès lors qu'une demande en ce sens a été introduite à temps par le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 6, phrase 2 ;
  - i. Toute autre question concernant le cluster, dans la mesure où celle-ci ne relève pas de la compétence d'un autre organe.
- (5) <sup>1</sup>L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres ordinaires (majorité absolue), sauf disposition contraire dans le présent règlement. <sup>2</sup>Les élections se déroulent au scrutin secret ; pour tout autre sujet, le vote est à bulletin secret si une demande en ce sens est formulée.
- (6) <sup>1</sup>L'assemblée générale décide à la majorité absolue des voix des membres ordinaires dans le cas visé au paragraphe 4, lettre b, et à la majorité des voix exprimées des membres ordinaires (majorité simple) dans le cas visé à la lettre c. <sup>2</sup>Si l'un des postes visés à l'article 4, lettres b et c, demeure vacant à défaut de réunir la majorité requise par aucun·e candidat·e présenté·e à l'élection, un deuxième tour de scrutin est organisé. <sup>3</sup>Si lors de ce nouveau tour de scrutin, aucun·e candidat·e présenté·e à l'élection ne parvient toujours pas à réunir la majorité requise, l'assemblée générale décide dans un troisième tour de scrutin au plus grand nombre des voix de ses membres ordinaires présents (majorité relative).
- (7) <sup>1</sup>La destitution du·de la doyen·ne ou d'un·e vice-doyen·ne avant l'expiration de son mandat requiert la majorité absolue des voix des membres ordinaires. <sup>2</sup>Elle ne peut être décidée valablement que simultanément avec l'élection d'une autre personne, dans les conditions visées au paragraphe 6, phrase 1, pour pouvoir le poste devenu vacant. <sup>3</sup>Dans cette procédure, les votes par procuration sont exclus et non comptabilisés.
- (8) Dans le cas visé au paragraphe 4, lettre d, l'assemblée générale décide au plus grand nombre des voix de ses membres ordinaires présents (majorité relative).

#### Art. 14

##### Le comité académique (Academic Committee)

- (1) <sup>1</sup>Le comité académique (Academic Committee) du cluster est composé comme suit :
- a. Les membres votants du conseil d'administration (article 15, paragraphe 1),
  - b. Les directeur·rice·s des AMRC africains (article 16, paragraphe 1, phrase 1, lettre a),
  - c. Respectivement un·e représentant·e de chaque section de recherche (article 6, paragraphe 2 et article 17, paragraphe 1),
  - d. Un·e représentant·e des postdoctorant·e·s employé·e·s au sein du cluster,
  - e. Un·e représentant·e des doctorant·e·s employé·e·s au sein du cluster,
  - f. Un·e représentant·e des autres collaborateur·rice·s scientifiques employé·e·s au sein du cluster,
  - g. Un·e représentant·e des collaborateur·rice·s non scientifiques employé·e·s au sein du cluster.
- <sup>2</sup>Le comité académique est libre d'inviter d'autres personnes à participer à ses réunions avec voix consultative.
- (2) <sup>1</sup>Chacun des groupes visés au paragraphe 1, lettres d à g, désigne sa·on représentant·e au moyen d'une élection pour une durée de deux ans. <sup>2</sup>Il incombe au groupe respectif d'organiser une telle élection. <sup>3</sup>Le mandat de la personne ainsi élue est renouvelable. <sup>4</sup>Toutes les personnes appartenant au groupe respectif, qui exercent au sein d'un AMRC au sens de l'article 5, paragraphe 1, ont la faculté de voter dans le cadre de ces élections, qu'elles aient ou non le droit de vote dans l'assemblée générale. <sup>5</sup>Le vote par procuration est exclu.
- (3) <sup>1</sup>En règle générale, le comité académique se réunit une fois par trimestre. <sup>2</sup>Les réunions ordinaires sont convoquées avec un préavis d'au moins 14 jours par la·e doyen·ne, par courrier électronique envoyé à une adresse mail qui a été communiquée au bureau central. <sup>3</sup>L'ordre du jour est adressé au plus tard trois jours avant la date de réunion à l'ensemble des membres du comité par la même voie.
- (4) <sup>1</sup>Une réunion extraordinaire doit être convoquée à la demande écrite, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour, d'au moins la moitié des membres votants du comité académique ou de la totalité des représentant·e·s des sections de recherche dans le comité académique ou de la totalité des directeur·rice·s des AMRC africains. <sup>2</sup>Cette réunion doit être convoquée dans un délai de 21 jours à compter de la demande, avec un préavis de 7 jours.
- (5) Le comité académique assure les missions suivantes :
- a. La prise de décisions concernant l'admission et l'exclusion de membres (article 11, paragraphes 2 à 4 et paragraphe 6, phrase 1) ;

- b. La prise de décisions concernant la reconduite des accords de coopération avec les établissements partenaires en Afrique suivant l'article 5, paragraphe 2, phrase 4, et concernant la sélection d'un nouveau AMRC africain rattaché à un autre établissement dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 3 ;
- c. La sélection des membres du comité consultatif scientifique (article 27) ;
- d. La prise de décisions concernant l'affectation de ressources aux AMRC, selon la clé de répartition dans la demande de financement adressée à la DFG (Fondation allemande pour la recherche) et dans les limites du budget global du cluster, pour financer le soutien des jeunes chercheur·e-s, la gestion des données de recherche, les bourses, la mobilité des chercheur·e-s, les ateliers de travail ainsi que les activités de recherche qui n'entrent pas dans la définition visée à la lettre g ;
- e. L'approbation des appels à projets des sections de recherche suivant l'article 28, paragraphe 5 ;
- f. La réception des propositions de projets soumises par les sections de recherche et leur transmission au comité consultatif scientifique en vue de leur appréciation sur la base de critères définis ;
- g. L'affectation de ressources financières aux projets de recherche menés par les sections de recherche, sur la base des recommandations émises par le comité consultatif scientifique ;
- h. L'affectation de ressources financières pour la relecture et la révision de textes, les frais de publication, les réunions et les déplacements à des conférences en lien avec la recherche, à utiliser librement par les sections de recherche (article 17, paragraphe 3, lettre d) ;
- i. La réception des rapports rédigés par les membres du cluster sur les projets de recherche menés grâce aux ressources du cluster ;
- j. La surveillance de la mise en œuvre des mesures de gestion de qualité du cluster ;
- k. La prise de décisions concernant les rapports de travail et la demande de financement global du cluster adressé à la DFG (Fondation allemande pour la recherche).

## **Art. 15**

### **Le conseil d'administration (Management Board) de l'université soumettant la demande**

- (1) <sup>1</sup>En sa qualité d'université soumettant la demande, l'AMRC rattaché à l'Université de Bayreuth est le siège du conseil d'administration (Management Board) du cluster. <sup>2</sup>Celui-ci est composé des membres votants suivants :
  - a. La·e doyen·ne (article 18),
  - b. Les vice-doyen·ne-s (articles 21 à 24),
  - c. La·e directeur·rice administratif·ve du cluster (article 25),
  - d. La·e directeur·rice du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité (article 26).
- (2) <sup>1</sup>En règle générale, le conseil d'administration se réunit tous les quinze jours, mais au moins une fois par mois. <sup>2</sup>Il est libre d'inviter d'autres personnes à participer à ses réunions avec voix consultative. <sup>3</sup>En règle générale, un·e représentant·e de l'un des AMRC africains doit participer aux réunions.

- (3) <sup>1</sup>Le conseil d'administration est responsable de l'ensemble des missions scientifiques et administratives du cluster, sauf disposition contraire dans le présent règlement. <sup>2</sup>Il assure notamment les missions suivantes :
- a. Le développement, la coordination et la mise en œuvre du programme scientifique du cluster ;
  - b. La mise en œuvre des décisions et recommandations de l'assemblée générale, du comité académique et du comité consultatif scientifique et le contrôle de cette mise en œuvre ;
  - c. Le conseil et le contrôle du/de la doyen-ne ainsi que des vice-doyen-ne-s dans tous les domaines du cluster (y compris les questions de budget) ;
  - d. La gestion des questions relatives aux ressources humaines concernant les collaborateur-ric-e-s employé-e-s par l'Université de Bayreuth et financé-e-s par le cluster ;
  - e. Le pilotage d'évaluations et de processus de gestion de la qualité ;
  - f. La gestion des ressources affectées par le comité académique à l'AMRC rattaché à l'Université de Bayreuth pour financer le soutien des jeunes chercheur-e-s, la gestion des données de recherche, les bourses, la mobilité des chercheur-e-s, les ateliers de travail ainsi que les activités de recherche qui ne relèvent pas de la compétence du comité académique ou des groupes de pilotage des sections de recherche ;
  - g. L'affectation de ressources financières aux missions assurées par les vice-doyen-ne-s (articles 21 à 24), le bureau central (article 25) et les bureaux en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité (article 26) sur la base de la clé de répartition indiquée dans la demande de financement adressée à la DFG (Fondation allemande pour la recherche) ;
  - h. La sélection des boursier-ère-s admis-e-s à la Bayreuth Academy of Advanced African Studies (article 8, paragraphe 2) ;
  - i. La réalisation d'une procédure de sélection d'un nouveau AMRC africain rattaché à un autre établissement dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 3 ;
  - j. La rédaction de rapports concernant les éventuelles décisions adoptées en urgence à l'attention du comité académique ;
  - k. La préparation de la demande de financement global adressée à la DFG (Fondation allemande pour la recherche) et des justificatifs d'utilisation.
- (4) Le conseil d'administration est libre de se doter d'un règlement interne et de désigner parmi ses membres des responsables chargé-e-s d'assurer les missions visées au paragraphe 3.

#### **Art. 16**

#### **Les comités directeurs des centres de recherche Africa Multiple (AMRC Boards) rattachés aux établissements partenaires**

- (1) <sup>1</sup>Les AMRC rattachés aux établissements partenaires gèrent leurs activités par le biais de comités directeurs AMRC (AMRC Boards) à former au sein des sites concernés.<sup>2</sup>En règle générale, les comités directeurs AMRC sont composés des membres suivants :

- a. La-e directeur-riche de l'AMRC concerné,
  - b. La-e coordinateur-riche scientifique de l'AMRC concerné,
  - c. La-e délégué-e chargé-e des jeunes chercheur-e-s dans l'AMRC concerné,
  - d. La-e délégué-e chargé-e des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité dans l'AMRC concerné.
- (2) <sup>1</sup>En règle générale, les comités directeurs AMRC se réunissent au moins une fois par mois. <sup>2</sup>Ils sont libres d'inviter d'autres personnes, notamment un-e représentant-e d'un autre AMRC, à participer à leurs réunions avec voix consultative.
- (3) <sup>1</sup>Chacun des AMRC africains désigne parmi ses membres du cluster une personne pour assurer la fonction de directeur-riche. <sup>2</sup>La procédure de désignation du-de la directeur-riche est laissée à la discrétion de l'AMRC concerné, en adéquation avec les règlements institutionnels de l'établissement partenaire. <sup>3</sup>Le mandat des directeur-riche-s a une durée de trois ans ; il est renouvelable. <sup>4</sup>Les personnes ainsi désignées défendent les intérêts de leur AMRC au sein du comité académique et devant tous les autres organes et unités du cluster. <sup>5</sup>La-e doyen-ne veille à leur admission comme membres secondaires de l'Université de Bayreuth, afin de garantir leur droit de vote à l'assemblée générale et au sein du comité académique.
- (4) <sup>1</sup>Chacun des AMRC africains désigne également un-e coordinateur-riche scientifique, un-e délégué-e chargé-e des jeunes chercheur-es et un-e délégué-e chargé-e des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité. <sup>2</sup>L'organisation de la procédure de sélection et la fixation de la durée du mandat sont du ressort de l'AMRC concerné. <sup>3</sup>La-e doyen-ne, la-e vice-doyen-ne chargé-e de l'internationalisation et de l'engagement public et la-e directeur-riche du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité sont informé-e-s de la composition des comités directeurs AMRC et des durées de mandat.
- (5) <sup>1</sup>Les comités directeurs AMRC assurent les missions suivantes :
- a. La réalisation des activités scientifiques et administratives de l'AMRC africain concerné en adéquation avec les objectifs scientifiques et structurels du cluster (articles 2 à 3) ;
  - b. L'application des dispositions des accords de coopération régissant la collaboration entre l'AMRC africain concerné et l'université soumettant la demande ;
  - c. La garantie des relations entre le conseil d'administration et les organes directeurs de l'établissements partenaire auquel est rattaché l'AMRC concerné ;
  - d. La gestion des questions relatives aux ressources humaines concernant les collaborateur-riche-s employé-e-s dans l'établissement partenaire concerné et financé-e-s par le cluster ;
  - e. L'administration des ressources affectées par le comité académique à l'AMRC africain pour financer le soutien des jeunes chercheur-e-s, la gestion des données de recherche, les bourses, la mobilité des chercheur-e-s, les ateliers de travail ainsi que les activités de recherche qui ne relèvent pas de la compétence du comité académique ou des groupes de pilotage des sections de recherche ;

- f. L'application des standards de qualité du cluster dans tous les domaines, notamment dans le cadre de l'affectation de ressources (article 28) ;
  - g. La rédaction de rapports à l'attention du conseil d'administration concernant les questions pertinentes pour la réalisation des activités du cluster.
- (6) Les comités directeurs AMRC sont libres de se doter d'un règlement interne et de désigner parmi leurs membres des responsables chargé-e-s d'assurer les missions visées au paragraphe 5.

## **Art. 17**

### **Les représentant·e·s et comités de pilotage des sections de recherche**

- (1) <sup>1</sup>Conformément à l'article 14, paragraphe 1, phrase 1, lettre c, chacune des sections de recherche créées suivant l'article 6 détache parmi ses membres une personne chargée de défendre les intérêts de la section au sein du comité académique et devant tous les autres organes et unités du cluster. <sup>2</sup>Les représentant·e·s doivent justifier d'un rattachement institutionnel à l'un des AMRC au sens de l'article 5, paragraphe 1. <sup>3</sup>Leur mandat a une durée de deux ans ; il est renouvelable. <sup>4</sup>Pour les représentant·e·s appartenant à un AMRC africain, la·e doyen·ne veille à leur admission comme membres secondaires de l'Université de Bayreuth, afin de garantir leur droit de vote à l'assemblée générale et au sein du comité académique.
- (2) <sup>1</sup>Dans la gestion des activités des sections de recherche, les représentant·e·s sont assisté·e·s par un·e coordonnateur·rice qui généralement est un·e scientifique titulaire d'un doctorat employé·e au sein du cluster. <sup>2</sup>Les réflexions dans le cadre de la prise de décisions sont menées par des groupes de pilotage à former au sein des sections de recherche. <sup>3</sup>La·e représentant·e de la section de recherche dirige le groupe de pilotage. <sup>4</sup>Les membres des groupes de pilotage sont généralement sélectionnés parmi les AMRC représentés dans la section de recherche, en respectant le principe d'une répartition équitable entre les différents sites, sexes et niveaux de carrière. <sup>6</sup>La·e coordonnateur·rice revêt également la fonction de membre votant du groupe de pilotage.
- (3) Les groupes de pilotage assurent les missions suivantes :
- a. La mise en œuvre du programme de recherche de la section de recherche en collaboration avec les membres ;
  - b. L'organisation de réunions régulières et d'événements scientifiques au niveau de la section de recherche ;
  - c. La coordination du développement de propositions de projet émanant des membres de la section de recherche et de leur soumission auprès du comité académique suivant l'article 28, paragraphe 5 ;
  - d. L'attribution des ressources affectées à la section de recherche par le comité académique conformément à l'article 14, paragraphe 5, lettre g, pour la relecture et la révision de textes, les frais de publication, les réunions et les déplacements à des conférences.

## **La·e doyen·ne et sa·on suppléant·e**

### **Art. 18**

#### **La·e doyen·ne (Dean)**

- (1) <sup>1</sup>La·e doyen·ne dirige le cluster et représente ses intérêts au sein mais aussi en dehors de l'Université de Bayreuth. <sup>2</sup>Il·elle préside le conseil d'administration, le comité académique et l'assemblée générale.
- (2) <sup>1</sup>La·e doyen·ne est nommé·e, suivant l'article 13, paragraphe 4, lettre b, par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, en général parmi les enseignant·e·s de l'Université de Bayreuth présents, exerçant à titre principal et éligibles au sénat académique. <sup>2</sup>Ce mandat est renouvelable.
- (3) Les missions du·de la doyen·ne comprennent notamment :
  - a. La gestion des activités courantes du cluster ;
  - b. La garantie de l'obtention des objectifs du cluster suivant les articles 2 et 3 ;
  - c. La coordination et la concertation avec la·e président·e de l'Université de Bayreuth ;
  - d. La représentation des intérêts du cluster à travers la participation aux réunions du sénat académique de l'Université de Bayreuth avec voix consultative ;
  - e. La responsabilité pour l'affectation adéquate des ressources financières et la garantie du respect du budget global ;
  - f. La convocation et la présidence des assemblées générales ainsi que des réunions du comité académique et du conseil d'administration ;
  - g. La rédaction de rapports concernant les éventuelles décisions adoptées en urgence à l'attention du conseil d'administration ;
  - h. La rédaction d'un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale et du comité consultatif scientifique ;
  - i. La concertation régulière avec les membres du comité consultatif scientifique.

### **Art. 19**

#### **La·e doyen·ne suppléant·e**

- (1) <sup>1</sup>La·e doyen·ne suppléant·e est nommé·e par le conseil d'administration parmi les vice-doyen·ne·s (articles 21 à 24) pour une durée de trois ans. <sup>2</sup>Ce mandat est renouvelable.
- (2) <sup>1</sup>En cas d'empêchement du·de la doyen·ne d'accomplir ses missions, celles-ci sont assurées temporairement par la·e doyen·ne suppléant·e. <sup>2</sup>La même disposition s'applique si la·e doyen·ne démissionne en cours de mandat ou se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions. <sup>3</sup>Dans les cas visés à la phrase 2, la·e doyen·ne suppléant·e convoque, dans un délai de quatre semaines, une assemblée générale conformément

à l'article 13, paragraphe 1, dans l'objectif de nommer un·e nouveau·elle doyen·ne pour la durée restante du mandat de trois ans.

### **Les vice-doyen·ne·s (Vice Deans)**

#### **Art. 20**

##### **Missions générales**

- (1) <sup>1</sup>Pour l'accomplissement appropriée et ciblée des missions du cluster définies aux articles 2 et 3, certains domaines spécifiques sont confiés à des vice-doyen·ne·s (Vice Deans). <sup>2</sup>Plus précisément, les ressorts concernés sont :
  - a. Les jeunes carrières et l'égalité des chances (Early Career and Equal Opportunity),
  - b. La recherche (Research),
  - c. L'internationalisation et l'engagement public (Internationalisation and Public Engagement),
  - d. Les solutions numériques (Digital Solutions).
- (2) <sup>1</sup>Les vice-doyen·ne·s sont nommé·e·s suivant l'article 13, paragraphe 4, lettre c, par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, en général parmi les enseignant·e·s de l'Université de Bayreuth présents, exerçant à titre principal et éligibles au sénat académique. <sup>2</sup>Ce mandat est renouvelable. <sup>3</sup>Si un·e vice-doyen·ne démissionne de ses fonctions avant la fin de son mandat, un·e remplaçant·e est nommé·e pour la durée restante du mandat.
- (3) <sup>1</sup>Les vice-doyen·ne·s gèrent leurs ressorts de manière autonome en concertation avec la·e doyen·ne. <sup>2</sup>Afin d'éviter les chevauchements ou lacunes entre leurs ressorts, il·elle·s se concertent mutuellement. <sup>3</sup>En leur qualité de membres du conseil d'administration, il·elle·s font régulièrement rapport à ce dernier sur leurs activités. <sup>4</sup>Il·elles mènent des consultations régulières avec les directeur·rice·s et d'autres membres des comités directeurs AMRC, afin de garantir la mise en œuvre du programme de travail du ressort concerné dans l'ensemble des sites du cluster.

#### **Art. 21**

##### **La·e vice-doyen·ne chargé·e des jeunes carrières et de l'égalité des chances**

- (1) <sup>1</sup>La·e vice-doyen·ne chargé·e des jeunes carrières et de l'égalité des chances est responsable des ressorts qui concernent essentiellement les activités de soutien des jeunes chercheur·es et les questions liées à l'égalité de traitement. <sup>2</sup>Dans le domaine du soutien des jeunes chercheur·e·s, il·elle est assisté·e par un·e coordinateur·rice scientifique et collabore avec les délégué·e·s chargé·e·s des jeunes chercheur·e·s dans les AMRC africains suivant l'article 16, paragraphe 1, phrase 1, lettre c, afin d'œuvrer pour le soutien des jeunes chercheur·e·s notamment dans le cadre du Cluster International Career Centre (article 9,

paragraphe 1). <sup>3</sup>Il-elle accompagne le travail des bureaux en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité dans les AMRC.

- (2) <sup>1</sup>La-e vice-doyen-ne chargé-e des jeunes carrières et de l'égalité des chances dirige également l'école supérieure BIGSAS (article 9, paragraphe 2) qui détermine le cadre de la formation que suivent les doctorant-e-s employé-e-s par l'Université de Bayreuth dans le cluster et gère le déroulement des procédures de doctorat qui s'appliquent à ces derniers. <sup>2</sup>En concertation avec la-e vice-doyen-ne chargé-e de la recherche, il-elle est compétent-e également de la qualification supplémentaire suivant l'article 8, paragraphe 2, des postdoctorant-e-s rattaché-e-s à la Bayreuth Academy ainsi que des responsables des groupes de jeunes chercheur-e-s.

## **Art. 22**

### **La-e vice-doyen-ne chargé-e de la recherche**

- (1) <sup>1</sup>La-e vice-doyen-ne chargé-e de la recherche est responsable des ressorts qui concernent essentiellement les activités de recherche interdisciplinaires. <sup>2</sup>Il-elle dirige et coordonne notamment le laboratoire des savoirs (article 7), avec l'aide d'un-e coordinateur-riche scientifique ainsi que d'un comité de planification.
- (2) <sup>1</sup>Il relève de la compétence du-de la vice-doyen-ne chargé-e de la recherche d'assurer la coordination de l'Académie Africa Multiple (article 8, paragraphe 1) en collaboration avec les coordinateur-riche-s scientifiques dans les AMRC africains. <sup>2</sup>La-e vice-doyen-ne chargé-e de la recherche dirige la Bayreuth Academy of Advanced African Studies (article 8, paragraphe 2) et assume la responsabilité pour les activités de cette dernière au sein de l'Université de Bayreuth. <sup>3</sup>Dans les activités concernant les boursier-ère-s internationaux-ales, il-elle consulte la-e vice-doyen-ne chargé-e de l'internationalisation et de l'engagement public, tandis que les questions portant sur les postdoctorant-e-s et les responsables des groupes de jeunes chercheur-e-s sont gérées en concertation avec la-e vice-doyen-ne chargé-e des jeunes carrières et de l'égalité des chances.

## **Art. 23**

### **La-e vice-doyen-ne chargé-e de l'internationalisation et de l'engagement public**

- (1) <sup>1</sup>La-e vice-doyen-ne chargé-e de l'internationalisation et de l'engagement public est responsable des ressorts qui concernent essentiellement les activités d'internationalisation, de mise en réseau et de communication. <sup>2</sup>Avec l'aide d'un-e coordinateur-riche scientifique, il-elle dirige la mise en réseau du cluster à l'échelle internationale et coordonne l'ensemble des mesures mises en place par le cluster en matière de communication scientifique et de transfert de connaissances. <sup>3</sup>Il-elle assure le contact avec les AMRC africains, afin de garantir la mise en œuvre de ces mesures dans l'ensemble des sites du cluster.

- (2) <sup>1</sup>La·e vice-doyen·ne chargé·e de l'internationalisation et de l'engagement public se concerta de manière régulière avec les directeur·rice·s des AMRC africains au sujet de la mise en œuvre des accords de coopération suivant l'article 5, paragraphe 2. <sup>2</sup>Concernant les questions liées aux boursier·ère·s internationaux·ales admis·e·s à l'Académie Africa Multiple (article 8, paragraphe 1), il·elle consulte également la·e vice-doyen·ne chargé·e de la recherche.

#### **Art. 24**

##### **La·e vice-doyen·ne chargé·e des solutions numériques**

- (1) La·e vice-doyen·ne chargé·e des solutions numériques est responsable des ressorts qui concernent essentiellement les activités destinées à faire évoluer et à appliquer les processus de gestion des données dans le cluster.
- (2) <sup>1</sup>La·e vice-doyen·ne chargé·e des solutions numériques assure la fonction de supérieur·e hiérarchique des curateur·rice·s de données et des expert·e·s en mégadonnées employé·e·s par l'Université de Bayreuth pour le cluster. <sup>2</sup>Il·elle assure le lien avec le conseil d'administration et les comités directeurs AMRC, afin de garantir la mise à disposition de compétences appropriées en technologie informatique et gestion de données de recherche dans l'ensemble des sites du cluster.

#### **La direction**

#### **Art. 25**

##### **Le bureau central (Head Office)**

- (1) <sup>1</sup>Le bureau central, qui représente l'unité administrative centrale du cluster, est dirigé par la·e directeur·rice administratif·ve. <sup>2</sup>La nomination au poste du·de la directeur·rice administratif·ve est décidée par le conseil d'administration sur proposition du·de la doyen·ne. <sup>3</sup>Cette nomination peut être révoquée pour motif grave.
- (2) Les missions assurées par la·e directeur·rice administratif·ve comprennent notamment :
- a. L'organisation des missions du cluster ;
  - b. La garantie des fonctions de service nécessaires à l'accomplissement des missions ;
  - c. La gestion des questions liées aux ressources humaines sur les instructions du·de la doyen·ne ;
  - d. L'encadrement du personnel non scientifique ;
  - e. La mise en œuvre sur le plan administratif des décisions adoptées par l'assemblée générale, le comité académique et le conseil d'administration ;

- f. La gestion du budget à travers la préparation et la mise en œuvre de décisions financières ;
- g. L'accompagnement du·de la doyen·ne et des vice-doyen·ne·s dans leurs missions ;
- h. L'accompagnement du comité consultatif scientifique dans ses missions ;
- i. La préparation des assemblées générales ainsi que des réunions du comité académique et du conseil d'administration ;
- j. La mise à disposition de la logistique pour l'organisation de congrès, conférences, ateliers et événements similaires ;
- k. L'information régulière des membres et collaborateur·rice·s sur les questions pertinentes pour le cluster.

- (3) <sup>1</sup>La·e directeur·rice administratif·ve est soumis·e aux instructions du·de la doyen·ne qui est considéré·e comme sa·on supérieur·e hiérarchique. <sup>2</sup>Cette même disposition s'applique dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 2 concernant la·e doyen·ne suppléant·e. <sup>3</sup>Dans le cadre de ses fonctions de membre du conseil d'administration, la·e directeur·rice administratif·ve est autonome dans ses décisions.

## Art. 26

### Les bureaux en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité

- (1) <sup>1</sup>Au sein de chaque AMRC, un bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité est créé. <sup>2</sup>Ces bureaux assurent ensemble les missions en lien avec l'égalité de traitement et la diversité ainsi qu'avec les actions destinées à favoriser une recherche axée sur l'égalité des sexes et la diversité au sein du cluster. <sup>3</sup>La·e directeur·rice du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité est rattaché·e sur le plan institutionnel à l'AMRC de l'Université de Bayreuth. <sup>3</sup>Les AMRC rattachés aux établissements partenaires nomment des scientifiques qualifié·e·s pour assurer au sein des sites respectifs la fonction de délégué·e chargé·e des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité. <sup>4</sup>La·e doyen·ne veille à leur admission comme membres secondaires de l'Université de Bayreuth, afin de garantir leur droit de vote à l'assemblée générale et, dans le cas visé au paragraphe 2, phrase 4, au sein du comité académique.
- (2) <sup>1</sup>La·e directeur·rice du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité est nommé·e par le conseil d'administration et exerce ses missions au sein de l'ensemble des unités du cluster et des organes visés aux articles 13 à 15. <sup>2</sup>Sa·on supérieur·e hiérarchique est la·e doyen·ne. <sup>3</sup>Au sein des AMRC africains, les délégué·e·s chargé·e·s des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité exercent leurs missions en concertation avec les comités directeurs AMRC. <sup>4</sup>Les délégué·e·s chargé·e·s des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité nomment parmi elles·eux une personne qui, si besoin, assure temporairement les missions du·de la directeur·rice du bureau en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité et la·e remplace dans les organes visés aux articles 13 à 15.
- (3) <sup>1</sup>Les bureaux en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité veillent notamment à ce que

les problématiques de l'égalité de traitement, de l'égalité des sexes et de la diversité soient prises en compte de manière adéquate dans l'ensemble des activités du cluster. <sup>2</sup>À cet effet, ils mettent à la disposition des membres un accompagnement et des outils. <sup>3</sup>Les bureaux en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité soutiennent également la recherche dans les domaines de la diversité critique et de l'intersectionnalité et veillent à ce que ces aspects soient pris en considération dans les mesures de gestion de qualité du cluster.

## **Art. 27**

### **Le comité consultatif scientifique**

- (1) <sup>1</sup>Le cluster est conseillé par un comité consultatif scientifique. <sup>2</sup>Celui-ci est composé :
  - a. Du·de la vice-président·e pour la recherche et les jeunes chercheur·e·s de l'Université de Bayreuth ou d'un autre membre de la direction de l'Université de Bayreuth,
  - b. D'un maximum de douze scientifiques de renommée internationale jouissant d'une compétence remarquable dans le domaine d'activité du cluster.
- (2) Les membres externes du comité consultatif scientifique sont nommés par le comité académique en concertation avec la·e président·e de l'Université de Bayreuth.
- (3) Le comité consultatif scientifique assure les missions suivantes :
  - a. Formulation de recommandations relatives à l'évolution du cluster sur le plan scientifique et structurel, notamment au sujet de résultats et performances scientifiques et de futurs concepts, stratégies, projets et choix planifiés des priorités ;
  - b. L'examen sur le plan scientifique des demandes de projets de recherche soumises par les sections de recherche suivant l'article 28, paragraphe 5, ainsi que la formulation de recommandations à destination du comité académique relatives au financement des projets proposés selon les critères fixés à l'article 28, paragraphe 6 ;
  - c. La participation aux mesures de gestion de qualité et aux évaluations internes du cluster ;
  - d. La formulation d'un avis relatif aux rapports du·de la doyen·ne.
- (4) Le comité consultatif scientifique nomme parmi ses membres un·e président·e chargé·e de transmettre les recommandations ou décisions du comité au·à la doyen·ne.
- (5) <sup>1</sup>Le comité consultatif scientifique se réunit au moins une fois par an. <sup>2</sup>La·e président·e peut convoquer des réunions supplémentaires. <sup>3</sup>Le comité consultatif scientifique est libre de se doter d'un règlement interne.
- (6) <sup>1</sup>Les membres du comité consultatif scientifique sont nommés pour une durée de trois ans. <sup>2</sup>Dans le cas du départ anticipé d'un membre, un·e remplaçant·e est nommé·e pour la durée restante du mandat. <sup>3</sup>Ce mandat est renouvelable.

**Art. 28****L'affectation interne des ressources**

- (1) Les ressources pour financer les missions des vice-doyen-ne-s (articles 21 à 24), du bureau central (article 25) et des bureaux en charge des questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité (article 26) sont affectées par le conseil d'administration selon la clé de répartition dans la demande de financement adressée à la DFG (Fondation allemande pour la recherche) et dans les limites du budget global du cluster.
- (2) Le comité académique affecte aux AMRC, également selon la clé de répartition dans la demande de financement adressée à la DFG (Fondation allemande pour la recherche) et dans les limites du budget global du cluster, des ressources pour financer le soutien des jeunes chercheur-e-s, la gestion des données de recherche, les bourses, la mobilité des chercheur-e-s, les ateliers de travail ainsi que les activités de recherche qui n'entrent pas dans la définition visée au paragraphe 5 du présent article.
- (3) Le comité académique affecte également des ressources à la libre disposition des sections de recherche suivant l'article 17, paragraphe 3, lettre d.
- (4) <sup>1</sup>Les membres du cluster peuvent demander des ressources pour le financement d'activités scientifiques dans le cadre de l'agenda de recherche du cluster. <sup>2</sup>En fonction de l'appartenance du membre et de la nature de l'activité proposée, les propositions sont soumises au conseil d'administration (article 15, paragraphe 3, phrase 2, lettre f), au comité directeur du AMRC rattaché à l'établissement partenaire concerné (article 16, paragraphe 4, phrase 1, lettre e) ou au groupe de pilotage de la section de recherche concernée (article 17, paragraphe 3, lettre d). <sup>3</sup>Les demandes doivent être soumises par écrit et contenir l'intégralité des informations nécessaires ainsi qu'un plan de financement.
- (5) <sup>1</sup>Les demandes portant sur les projets de recherche s'inscrivant dans le cadre des sections de recherche sont soumises au comité académique par les groupes de pilotage des sections de recherche sous forme de dossier de demande. <sup>2</sup>Après vérification de l'exhaustivité des contenus et du respect des exigences formelles, le comité académique transfère le dossier de demande au comité consultatif scientifique. <sup>3</sup>Le comité consultatif scientifique confie le dossier de demande à un membre qualifié pour procéder à un examen basé sur des critères définis et formuler une recommandation concernant le financement du projet. <sup>4</sup>Sur la base de cette recommandation, le comité académique décide de la mise à disposition des ressources.
- (6) <sup>1</sup>L'affectation de ressources aux membres du cluster obéit aux principes des mesures de gestion de qualité au sein du cluster. <sup>2</sup>Le principal critère d'affectation est celui de savoir si le projet permet de soutenir les objectifs du cluster suivant les articles 2 et 3. <sup>3</sup>L'évaluation des activités de recherche proposées par les membres du cluster, et notamment l'examen des demandes de projet basé sur des critères définis suivant l'article 5 tient compte des aspects suivants :
  - a. La qualité de l'activité ou du projet proposé(e) sur le plan scientifique ;
  - b. L'étendue et le poids de la contribution attendue du projet dans l'agenda de recherche du cluster en

- général ou de l'une de ses sections de recherche en particulier ;
- c. La contribution à la collaboration de recherche entre les sites du cluster et disciplines scientifiques ;
  - d. La contribution à la gestion commune des données de recherche dans le cluster ;
  - e. La réflexion sur des questions liées à l'égalité des sexes, la diversité et l'intersectionnalité ;
  - f. Le respect des normes éthiques de la recherche ;
  - g. La compétence scientifique des personnes impliquées ;
  - h. Les résultats attendus notamment en termes de publications ;
  - i. Le caractère approprié des ressources demandées ;
  - j. L'atteinte des objectifs déclarés dans le cadre d'éventuelles activités précédentes des auteur·rice·s de la demande ayant bénéficié d'un financement par le cluster.

<sup>4</sup>Ces critères d'affectation sont complétés par la contribution au soutien des jeunes chercheur·e·s et à la promotion de l'égalité de traitement et la diversité.

## **Art. 29**

### **Délibération, élections, rédaction de procès-verbaux**

- (1) <sup>1</sup>L'assemblée générale du cluster peut valablement délibérer si, après convocation en bonne et due forme, la majorité de tous les membres ordinaires est présente. <sup>2</sup>Sauf disposition contraire, le vote par procuration en vertu d'un pouvoir écrit est autorisé et comptabilisé lors de la constatation du quorum. <sup>3</sup>Le nombre de procurations de vote données à une même personne ne peut pas être supérieur à un. <sup>4</sup>Une participation par visioconférence est possible ; cependant aucune procuration de vote ne peut être donnée à une personne participant par visioconférence. <sup>5</sup>Les scrutins secrets à l'aide de médias numériques ne sont autorisés qu'à condition de disposer d'un système technique distinct de vote anonyme, décidé par la·e président·e de l'Université de Bayreuth. <sup>6</sup>En cas de non atteinte du quorum dans le cadre d'une assemblée convoquée, la prochaine assemblée à convoquer peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes, à condition d'une mention explicite de cette particularité dans la convocation.
- (2) <sup>1</sup>Le comité académique du cluster peut valablement délibérer si, après convocation en bonne et due forme, la majorité de tous les membres votants est présente. <sup>2</sup>Une participation par visioconférence est possible ; cependant aucune procuration de vote ne peut être donnée à une personne participant par visioconférence. <sup>3</sup>Les scrutins secrets à l'aide de médias numériques ne sont autorisés qu'à condition de disposer d'un système technique distinct de vote anonyme, décidé par la·e président·e de l'Université de Bayreuth.
- (3) <sup>1</sup>Le conseil d'administration et les comités directeurs AMRC peuvent valablement délibérer si, après convocation en bonne et due forme, la majorité de tous les membres votants est présente. <sup>2</sup>Les membres votants peuvent décider la mise en place d'une procédure de délibération par voie circulaire respectant les dispositions du règlement de base de l'Université de Bayreuth.

- (4) <sup>1</sup>Le vote de décisions dans le cadre de l'assemblée générale est régi à l'article 13, paragraphes 5 à 8.<sup>2</sup>Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les décisions des autres organes du cluster sont votées à la majorité des voix exprimées pour ou contre (majorité simple). <sup>3</sup>Les votes blancs sont considérés comme abstentions. <sup>4</sup>En cas d'égalité des voix dans le cadre du comité académique ou du conseil d'administration, la voix du-de la doyen-ne est prépondérante. <sup>5</sup>En cas d'égalité des voix dans le cadre d'un comité directeur AMRC, la voix du-de la directeur-riche est prépondérante. <sup>6</sup>Si un membre votant en fait la demande, le vote est à bulletin secret.
- (5) <sup>1</sup>L'élection du-de la doyen-ne est présidée par le membre ordinaire ayant la plus grande ancienneté en termes d'appartenance à l'Université de Bayreuth, sauf si la personne concernée est elle-même candidate à ce poste. <sup>2</sup>Dans ce dernier cas, la fonction est assurée par le membre ayant la deuxième (ou, si besoin, troisième, quatrième, etc.) plus grande ancienneté en termes d'appartenance à l'Université de Bayreuth. <sup>3</sup>La-e doyen-en ainsi élu-e assure ensuite la présidence si d'autres élections s'avèrent nécessaires.
- (6) Les réunions des organes du cluster sont consignées dans un procès-verbal de résultat rendu consultable par l'ensemble des membres de l'organe au plus tard lors de la convocation de la prochaine réunion.

### **Art. 30**

#### **Les nominations de professeurs au sein de l'université soumettant la demande**

- (1) <sup>1</sup>Les procédures de nomination de professeurs constituant des instruments essentiels pour garantir la qualité des activités scientifiques et de recherche dans le cluster, la-e doyen-ne veille à ce que les intérêts du cluster soient adéquatement pris en considération lors de la réattribution de chaires professorales à l'Université de Bayreuth au sein même ou dans l'environnement du cluster. <sup>2</sup>Il-elle remet notamment au-à la président-e de l'université, en concertation avec les doyen-ne-s des facultés concernées, une liste régulièrement actualisée des chaires professorales qui, selon lui-elle, s'inscrivent au sein même ou dans l'environnement du cluster. <sup>3</sup>La-e doyen-ne, en concertation avec la-e président-e de l'université, œuvre pour que les guides de nomination de professeurs ou les instruments similaires incitent, dès les premiers stades, à l'implication du cluster, lorsqu'il s'agit de repourvoir des chaires professorales au sein même ou dans l'environnement du cluster.
- (2) <sup>1</sup>Concernant les procédures d'attribution de chaires professorales qui s'inscrivent au sein même ou dans l'environnement du cluster, la-e doyen-ne peut œuvrer pour obtenir son admission ou celle d'un-e vice-doyen-ne comme membre du comité de nomination. <sup>2</sup>Le cas échéant, il-elle veille à ce que la possibilité lui soit offerte d'émettre, en concertation avec le conseil d'administration, des avis à l'attention du-de la président-e du comité de nomination ainsi que du-de la président-e de l'université concernant l'ensemble des propositions de nomination qui concernent les chaires professorales qui s'inscrivent au sein même ou dans l'environnement du cluster.

- (3) <sup>1</sup>Pour les chaires professorales financées principalement à partir de ressources provenant du cluster ou de ressources provenant du budget de base de l'Université de Bayreuth, aux fins spécifiques du cluster, la-e doyen-ne, sur recommandation du conseil d'administration, soumet une proposition de composition du comité de nomination au-à la président-e de la faculté au sein de laquelle est située la chaire professorale. <sup>2</sup>La-e doyen-ne est libre de se proposer lui-elle-même. <sup>3</sup>Dans le comité de nomination, les membres du cluster doivent constituer la majorité des membres votants issus de la catégorie des enseignant-e-s universitaires exerçant à titre principal, en assurant que la majorité des enseignant-e-s universitaires exerçant à titre principal, présent-e-s dans le comité, appartiennent à la faculté concernée. <sup>4</sup>Sauf si cela est jugé inutile ou inapproprié, un autre membre du comité de nomination est désigné parmi les membres du comité consultatif scientifique du cluster. <sup>5</sup>Un membre du conseil d'administration participe aux débats organisés en vue de la nomination.

### **Art. 31**

#### **Inventions et droits d'utilisation**

- (1) Les inventions, créations et œuvres similaires (par ex. savoir-faire, inventions protégeables par le droit d'auteur, logiciels) qui sont développées dans le cadre des activités du cluster ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents déposés et/ou inscrits sont attribués à l'établissement partenaire du cluster dont les membres, personnes associées ou collaborateur-ric-e-s sont à l'origine de ces œuvres.
- (2) Les inventions, créations et œuvres similaires auxquelles ont participé les membres, personnes associées ou collaborateur-ric-e-s de plusieurs établissements sont attribuées ensemble aux établissements concernés.
- (3) Pour les inventions auxquelles ont participé les membres, personnes associées ou collaborateur-ric-e-s de plusieurs établissements, ces derniers se mettent d'accord concernant la demande de brevet à déposer (y compris sur le rôle de responsable à définir au cas par cas).
- (4) <sup>1</sup>Chaque membre du cluster est autorisé à utiliser gratuitement, sans restriction et de manière non exclusive les informations obtenues dans le cadre des activités du cluster ainsi que les résultats protégés ou non protégés d'un autre membre, par tous les moyens d'utilisation, pour la durée et aux fins de la coopération au sein du cluster. <sup>2</sup>Ce droit comprend le droit de traitement et de transformation, de reproduction et d'exposition et inclut les actes prévus à l'article 69 de la loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG).

## **Art. 32**

### **Publications**

- (1) <sup>1</sup>Les résultats obtenus grâce à la recherche scientifique de membres du cluster doivent être publiés régulièrement sous une forme appropriée. <sup>2</sup>Les publications doivent être visibles sur le plan international. <sup>3</sup>Le cluster favorise notamment les formats Open Access.
- (2) <sup>1</sup>Les résultats de travaux réalisés en commun ne sont publiés qu'avec l'accord de l'ensemble des personnes ayant participé. <sup>2</sup>Dans le cadre des publications, il convient de vérifier qu'elles ne portent pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle déposés par d'autres membres du cluster.
- (3) <sup>1</sup>Les publications scientifiques et non scientifiques et les communiqués de presse relatifs aux activités et analyses financées dans le cadre du cluster doivent mentionner, au début ou à la fin de la publication ou dans la partie des remerciements, le cluster et le financement obtenu à partir de ressources provenant de la stratégie d'excellence. <sup>2</sup>Les publications non scientifiques ou scientifiques dites « grand public », ayant pour sujet le cluster et ses contenus et activités, rédigées par des membres du cluster, doivent être soumises au conseil d'administration pour validation avant d'être publiées.

## **Art. 33**

### **Clause d'arbitrage**

- (1) <sup>1</sup>Pour les recours formés par un membre ou un organe du cluster contre les décisions prises par un organe du cluster qui ne peuvent être résolus à l'amiable, une instance d'arbitrage est créée au sein du cluster. <sup>2</sup>L'instance d'arbitrage est composée de trois médiateur-ric-e-s désigné-e-s par l'assemblée générale qui sont rattaché-e-s institutionnellement à l'un des AMRC sans être eux-elles-mêmes membres du cluster. <sup>3</sup>Tous les membres du cluster ont le droit de soumettre des propositions. <sup>4</sup>Les médiateur-ric-e-s sont nommé-e-s par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et désignent parmi eux-elles une personne assurant la fonction de président-e. <sup>5</sup>Ce mandat est renouvelable.
- (2) <sup>1</sup>L'instance d'arbitrage peut être saisie par chacun des membres ordinaires et extra-universitaires du cluster ou, sur décision, par chacun des membres d'un organe au nom de l'organe en question. <sup>2</sup>L'instance d'arbitrage, en concertation avec les parties, choisit la procédure adéquate pour la résolution du recours ; l'instance d'arbitrage peut également refuser l'ouverture d'une procédure dans le cas de recours manifestement abusifs. <sup>3</sup>L'auteur-ric-e du recours peut retirer son recours à tout moment.
- (3) <sup>1</sup>Les décisions rendues par l'instance d'arbitrage doivent être notifiées non seulement aux parties à la procédure, mais aussi au conseil d'administration et aux directeur-ric-e-s des AMRC africains, sauf si des raisons de confidentialité s'y opposent. <sup>2</sup>Si le conseil d'administration le juge utile, il convient de donner aux parties la possibilité de formuler des observations concernant la décision rendue. <sup>3</sup>La-e président-e de

l'instance d'arbitrage peut être entendue également. <sup>4</sup>Dans la mesure où les décisions concernent des organes du cluster, celles-ci doivent être traitées et prises en considération de manière adéquate au sein des organes concernés.

- (4) Si un recours a pour objet des principes de bonnes pratiques scientifiques, il convient d'observer, à titre complémentaire, les dispositions des statuts de l'Université de Bayreuth relatives à la garantie des principes de bonnes pratiques scientifiques et à la gestion des écarts de conduite en milieu scientifique.

#### **Art. 34**

##### **Dispositions finales, entrée en vigueur et expiration**

- (1) L'ajout de clauses supplémentaires ou modificatives au règlement doit être approuvé par la DFG (Fondation allemande pour la recherche) et faire l'objet d'une adoption par le sénat de l'Université de Bayreuth.
- (2) <sup>1</sup>Le cluster maintient et accepte les décisions relatives à l'admission de membres prises avant l'entrée en vigueur du présent règlement. <sup>2</sup>Leur admission demeure effective aussi longtemps que les dispositions visées à l'article 11, paragraphe 5 relatives à la perte de qualité de membre ne sont pas d'application.
- (3) Ce règlement entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; emportant en même temps l'expiration du règlement du cluster d'excellence « Africa Multiple » de l'Université de Bayreuth du 20 décembre 2018.

**Annexe : Les chercheur-es principaux-ales de la période de subvention 2026 à 2032**

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Établissement</b>
Anchimbe, Eric	Maître de conférences ( <i>Akademischer Oberrat</i> ) à la chaire de linguistique anglaise	Université de Bayreuth
Arndt, Susan	Titulaire d'un poste de professeur d'études littéraires anglaises et de littératures anglophones	Université de Bayreuth
Banhoro, Yacouba	Maître de conférences ( <i>Senior lecturer</i> ) en histoire	Université Joseph Ki- Zerbo, Ouagadougou
Doevenspeck, Martin	Titulaire d'un poste de professeur de géographie politique	Université de Bayreuth
Falaiye, Olumuyiwa	Titulaire d'un poste de professeur de philosophie	Université de Lagos
Fendler, Ute	Titulaire de la chaire d'études littéraires romanes et de littérature comparée	Université de Bayreuth
Glasman, Joël	Titulaire d'un poste de professeur d'histoire d'Afrique	Université de Bayreuth
Hönke, Jana	Titulaire de la chaire de sociologie d'Afrique	Université de Bayreuth
Hülsmann, Lisa	Titulaire d'un poste de professeur junior d'analyse des écosystèmes	Université de Bayreuth
Kaime, Thoko	Titulaire de la chaire d'études de droit africain	Université de Bayreuth
Kalfelis, Melina	Titulaire d'un poste de professeur junior d'anthropologie sociale et culturelle	Université de Bayreuth
Lee, Jia Hui	Titulaire d'un poste de professeur junior d'études de la science et de la technologie	Université de Bayreuth
Msindo, Enocent	Titulaire d'un poste de professeur d'histoire	Université Rhodes, Makhanda
Mühleisen, Susanne	Titulaire de la chaire de linguistique anglaise	Université de Bayreuth
Ouma, Stefan	Titulaire de la chaire de géographie économique	Université de Bayreuth
Rettová, Alena	Titulaire de la chaire de philosophies africaines et afrophones	Université de Bayreuth
Samimi, Cyrus	Titulaire d'un poste de professeur de climatologie	Université de Bayreuth
Sawadogo-Compaore, Eveline	Associé de recherche principal ( <i>Senior Research Associate</i> ) en technologie et innovation	CNRST Ouagadougou
Schönfeld, Mirco	Titulaire d'un poste de professeur junior de modélisation des données	Université de Bayreuth
Schramm, Katharina	Titulaire de la chaire d'anthropologie sociale et culturelle	Université de Bayreuth

Seesemann, Rüdiger	Titulaire de la chaire d'études islamiques	Université de Bayreuth
Simatei, Peter	Titulaire d'un poste de professeur d'études littéraires	Université Moi, Eldoret
Spies, Eva	Titulaire d'un poste de professeur de sciences religieuses centrées sur l'Afrique	Université de Bayreuth
Stroh-Steckelberg, Alexander	Titulaire d'un poste de professeur de politique d'Afrique et de politique de développement	Université de Bayreuth
Vierke, Clarissa	Titulaire d'un poste de professeur de littératures en langues africaines	Université de Bayreuth